



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de Monsieur RIGAUD Denis
contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relative au projet dénommé « construction
d'ombrières, de type volière, avec couverture photovoltaïque »
sur la commune de Moriat (département du Puy de Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5823

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5626, déposée complète par Monsieur RIGAUD Denis le 29 janvier 2025, publiée sur Internet et relative à construction d'ombrières, de type volière, avec couverture photovoltaïque ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-5626 du 05 mars 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'ombrières, de type volière, avec couverture photovoltaïque ;

Vu le courrier de Monsieur RIGAUD Denis reçu le 29 avril 2025 enregistré sous le n°2025-ARA-KKP-5823 portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKP-5626 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy de Dôme le 18 juin 2025 ;

Rappelant que le projet consiste en la construction d'ombrières, de type volière, avec couverture photovoltaïque, pour l'élevage de canards, d'une puissance de 4,90 MWc, exploitée sur une période 30 ans, au sein des parcelles cadastrées ZF149, 187, 188, 189, et 190, pour une emprise au sol totale de 18 768 m²¹, sur la commune de Moriat dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Rappelant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. installations photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39 a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- le projet engendre une consommation d'un espace productif en terres arables ;

1 Dans le dossier initial, l'emprise au sol totale du projet était de 18 795 m².

- en matière de biodiversité :
 - le projet s'insère au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « basse vallée de l'Allagon de Lempdes au Saut du Loup », à 300 m de la Znieff de type II « Coteaux de Limagne Occidentale » et à 100 m du site Natura 2000 « Val d'Allier - Allagnon » ;
 - concernant la faune et la flore, aucune prospection de terrain n'a été réalisée, le pré-diagnostic présenté s'appuie uniquement sur des données bibliographiques mettant toutefois en évidence des enjeux potentiellement modérés pour l'avifaune, les amphibiens et les continuités écologiques ;
 - la détermination des zones humides n'a pas été réalisée de manière pertinente concernant le paramètre lié à la végétation comme l'indique le dossier « il n'a pas été possible de faire des analyses floristiques pertinentes, la période de floraison n'étant pas optimale et les terres étant fraîchement fauchées » ;

en l'état du dossier, les lacunes en matière de caractérisation de l'état initial ne permettent pas d'être assuré de l'absence d'incidence du projet et de la suffisance des mesures proposées ;
- en matière de paysage, au regard de l'importance de l'installation (hauteur et surface) et de la localisation en fond de vallée de l'Allagnon, les éléments du dossier ne permettent pas d'appréhender de manière suffisamment approfondie les potentielles incidences du projet et d'être assuré de la suffisance des mesures d'intégration proposées ;
- en matière de risques :
 - la parcelle d'implantation est bordée, au sud, par un ruisseau, affluent de l'Allagnon, dont l'aléa inondation par débordement de ce cours d'eau est insuffisamment caractérisé ;
 - qu'en l'état du dossier et en l'absence de prescriptions constructives, la transparence hydraulique du projet n'est pas assurée, l'aggravation potentielle du risque ne peut être écartée ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier et des annexes en faisant valoir que :

- en matière de consommation d'espace productif en terres arables, le projet vient améliorer les conditions d'exploitation d'élevage de canards (notamment en permettant des rotations sur différents parcours, en protégeant les canards de la prédation et en améliorant le bien être animal) et que la surface de parcours supplémentaire est totalement utilisée pour l'activité avicole ;
- en matière d'incidence sur la biodiversité :
 - le projet s'appuie sur une étude complémentaire comprenant plusieurs prospections de terrain afin de compléter la caractérisation des critères faunistiques, floristiques et des milieux naturels notamment des zones humides ;
 - les enjeux faunistiques et floristiques relevés suite à la prospection sont considérés faibles à modérés ;
 - la zone humide identifiée est complètement évitée par la réduction et la modification de l'emprise du projet ;
 - le pétitionnaire s'engage à maintenir et renforcer les haies en limite parcellaire lors des aménagements ;
- en matière d'incidences paysagères :
 - le requérant a produit des vues et photomontages permettant d'évaluer les impacts visuels du projet sur l'environnement (éloigné et rapproché) ;
 - des haies d'essences locales et persistantes seront créées au nord-est le long de la RD 35 (hauteur minimale de 3 m) et renforcées à l'est afin de réduire la visibilité du projet en toute saison ;
 - que le projet est modifié en diminuant de 6,60 à 5,70 m la hauteur maximum des installations photovoltaïques (limitation à 10° des tables) ;
- en matière de risques inondation :
 - aucun plan de prévention de risque inondation n'est établi sur la commune de Moriat ;
 - que le projet est situé à une distance minimale de 35 m de l'affluent de l'Allagnon, ce qui réduit considérablement le risque inondation par débordement ;

- les prescriptions constructives (volières et clôtures) garantissent la transparence hydraulique du projet ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2024-ARA-KKP-5626 du 05 mars 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'ombrières, de type volière, avec couverture photovoltaïque est retirée.

Article 2 : Le projet de construction d'ombrières, de type volière, avec couverture photovoltaïque présenté par , concernant la commune de Moriat (63), et objet du recours n°2025-ARA-KKP-5823, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03